



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Carreuc (22)**

**N° : 2020-008556**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008556 relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Carreuc (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 09 décembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 janvier 2021 ;

Vu la décision n°2019-007345 du 12 septembre 2019, dispensant d'évaluation environnementale la première version de la révision n°2 du projet de PLU de Saint-Carreuc ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 février 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que la révision générale du PLU de Saint-Carreuc :**

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2031 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

### **Considérant les caractéristiques de Saint-Carreuc :**

- commune s'étendant sur 2 654 hectares, membre de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc ;
- commune principalement concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc, située en tête du bassin versant de l'Urne, fleuve côtier identifié comme réservoir biologique par le SDAGE Loire-Bretagne et présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des rejets en azote et phosphore et des contaminations bactériennes (usages littoraux, eau potable) ;
- une population communale de 1 509 habitants en 2016, répartie sur 714 logements ;
- une croissance démographique négative de -0,1 % par an sur la période 2009/2014, qui a fait suite à une période de forte croissance démographique de 2 %/an entre 1999 et 2009 ;

### **Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :**

- l'absence de zones humides recensées dans les zones prévues pour l'urbanisation dans l'inventaire du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et la confirmation de ces résultats par des inventaires spécifiques dans les zones de développement envisagées ;
- l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'identifier et de maintenir les haies bocagères au titre de la loi paysage, voire un classement en espace boisé (EBC) pour certains boisements liés à la forêt de Lorge ;

**Considérant que** les enjeux relatifs à la nécessaire mise à niveau des capacités épuratoires de la commune ont été anticipés par la collectivité, conduisant au lancement des études de réalisation d'une nouvelle station d'épuration, dont la livraison devrait avoir lieu en 2023 ;

**Considérant que** des compléments d'investigation menés à l'automne 2019 sur le fonctionnement du réseau d'assainissement font état par ailleurs de rejets par trop-plein récurrents lors des fortes pluies, impactant fortement le milieu récepteur ;

**Considérant que** la collectivité va lancer, en lien avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, une campagne de travaux en 2021 pour enrayer les problématiques relevées au niveau du réseau de collecte, dont le poste de refoulement de la gare ;

**Rappelant** cependant le nécessaire conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU à la mise à niveau des capacités épuratoires, en cohérence avec la disposition SU-3 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc « Mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement » ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,



Philippe VIROULAUD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)